

AVIS CONJOINT DE LA COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE (FRANCE) ET DE LA GAS AND ELECTRICITY MARKETS AUTHORITY (GRANDE-BRETAGNE) SUR LA DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ ELECLINK LIMITED DE PROLONGER LA PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SA DÉROGATION

Le présent document présente l'avis conjoint des Autorités de Régulation Nationales (« ARN ») en France (Commission de régulation de l'énergie – CRE) et en Grande-Bretagne (Office of Gas and Electricity Markets – Ofgem) relatif à la demande de la société ElecLink Limited (ElecLink), reçue par les ARN le 4 novembre 2020, de reporter la date d'expiration de la décision accordant une dérogation en faveur de son interconnexion (« la Décision de Dérogation »)¹.

Le présent avis conjoint est transmis à la Commission européenne afin qu'elle se prononce sur la demande de prolongation d'ElecLink. Il sera transmis à la Commission européenne, qui décidera si la période de validité de sa décision doit être prolongée, en prenant en compte la demande d'ElecLink et le présent avis conjoint. Les ARN soulignent que le présent avis ne lie pas la Commission européenne.

1. Contexte

1.1. La décision de dérogation

ElecLink, une entreprise détenue par Getlink SE, construit et prévoit d'exploiter une nouvelle interconnexion reliant les réseaux de transport britannique et français (« l'Interconnexion ElecLink »). Dans cette optique, ElecLink a demandé, en septembre 2013, une dérogation sur le fondement de l'article 17 du Règlement (CE) 714/2009² (« le Règlement »). L'article 17³ du Règlement permet à des interconnexions d'électricité d'être exemptées de l'application de certaines dispositions du Règlement et de la Directive 2009/72/CE⁴ (« la Directive »).

Sur la base des informations communiquées par ElecLink dans sa demande de dérogation, des réponses des participants à la consultation publique conjointe des ARN et de l'analyse de la demande de dérogation d'ElecLink menée par les ARN quant à la satisfaction des conditions prévues par l'article 17 du Règlement, les ARN ont accordé une dérogation à ElecLink sous certaines conditions.

En application du paragraphe 7 de l'article 17 du Règlement, les ARN ont ensuite notifié leur Décision de Dérogation conjointe à la Commission européenne le 20 mars 2014.

Le 28 juillet 2014, la Commission européenne a adopté une décision exigeant que les ARN modifient leur Décision de Dérogation, en application du paragraphe 8 de l'Article 17 du Règlement.

¹ Avis conjoint final de la Commission de régulation de l'énergie (France) et de la Gas and Electricity Markets Authority (Grande-Bretagne) sur la demande de dérogation d'ElecLink au titre de l'article 17 du Règlement CE n° 714/2009 concernant une interconnexion d'électricité entre la France et la Grande-Bretagne.

² Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003. Ce Règlement a depuis été formellement remplacé par le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité.

³ L'article 17 du Règlement a depuis été formellement remplacé par l'article 63 du Règlement (UE) 2019/943.

⁴ Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la Directive 2003/54/CE. Cette directive est abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2021 et remplacée par la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE.

Dans ce cadre, les ARN ont arrêté une Décision de Dérogation finale sur la demande de dérogation d'Eleclink le 28 août 2014⁵. Conformément à cette décision, Eleclink se voit accorder une dérogation partielle à l'article 16 (6) du Règlement, et aux articles 9 et 32 de la Directive. Aucune dérogation n'a été accordée concernant d'autres aspects/sections des lois en vigueur nationales et/ou européennes, actuelles et futures.

1.2. Validité de la Décision de Dérogation

Sous réserve des conditions énoncées dans la Décision de Dérogation, la dérogation a été accordée pour une durée de 25 ans à compter de la date à laquelle débute l'exploitation commerciale de l'Interconnexion.

Cependant, conformément à l'article 17 (8) du Règlement et à la section O de l'annexe A de la Décision de Dérogation, la dérogation prendra fin au moment où la décision de la Commission européenne sur la dérogation deviendra caduque, à savoir :

- a) deux ans après la date à laquelle la Commission européenne a adopté sa décision, dans le cas où la construction de l'Interconnexion n'a pas débuté dans ce délai (« Date limite de construction ») – à savoir d'ici le 28 juillet 2016 ; ou
- b) cinq ans après la date à laquelle la Commission européenne a adopté sa décision, dans le cas où l'Interconnexion n'est pas opérationnelle dans ce délai (« Date limite de mise en service commercial ») – à savoir d'ici le 28 juillet 2019.

Néanmoins, la Décision de Dérogation continuera à être applicable dans les cas où la Commission européenne estime qu'un retard est dû à des obstacles majeurs indépendants de la volonté d'Eleclink, conformément au sous-paragraphe 5 du paragraphe 8 de l'article 17.

Il convient de noter que les ARN considèrent que les dates limite de construction et de mise en service commercial ont pour objet d'inciter les porteurs de projet à achever leur projet dans un délai raisonnable et de s'assurer que la dérogation octroyée permettra effectivement la réalisation d'un projet viable. Ces dispositions permettent également de s'assurer que d'autres porteurs de projet potentiels ne seront pas dissuadés de développer et d'investir dans des projets d'interconnexion exemptée, en garantissant que des projets non viables ne seraient pas autorisés à conserver un droit à construire leur propre projet d'interconnexion exemptée pendant une période de temps excessive.

1.3. Première prolongation de la période de validité de la Décision de Dérogation

En avril 2016, Eleclink a soumis une demande de prolongation des dates limite susmentionnées à l'Ofgem et à la CRE car elle n'était pas en mesure de commencer la construction du projet avant la Date limite de construction compte tenu d'obstacles majeurs indépendants de sa volonté.

Les ARN ont analysé la demande de prolongation d'Eleclink et ont élaboré un Avis Conjoint afin que la Commission européenne décide si la période de validité de sa décision devait être prolongée.

Le 10 août 2016, la Commission européenne a adopté une décision prolongeant la période de validité de la dérogation octroyée à Eleclink (ci-après, la « Première Décision de Prolongation »). La date à partir de laquelle la construction de l'interconnexion Eleclink devait avoir commencé (la Date limite

⁵ Décision de dérogation finale sur la demande de dérogation de la société Eleclink Ltd en application de l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 du 13 juillet 2009 concernant une interconnexion entre la France et la Grande-Bretagne.
https://www.ofgem.gov.uk/sites/default/files/docs/2014/09/eleclink_final_decision_cover_letter_0.pdf
<https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/interconnexion-france-grande-bretagne2>

de construction) a été repoussée du 28 juillet 2016 au 31 juillet 2017 et la date à partir de laquelle l'interconnexion ElecLink devrait être opérationnelle (la Date limite de mise en service commercial) a été repoussée du 28 juillet 2019 au 31 juillet 2020.

1.4. Deuxième prolongation de la période de validité de la Décision de Dérogation

Comme détaillé dans la partie 3.2, l'agrément obtenu par ElecLink auprès de la Commission intergouvernementale du Tunnel sous la Manche (ci-après, la « CIG ») en février 2014 a été suspendu en octobre 2017. Sans cet agrément, ElecLink ne pouvait pas finaliser son projet d'interconnexion et n'était donc pas en mesure de respecter la Date limite de mise en service commercial fixée au 31 juillet 2020, telle que prévue dans la Première Décision de Prolongation.

En conséquence, ElecLink a demandé, le 22 mai 2020, que la période de validité de la Décision de Dérogation soit prolongée de 90 semaines à partir de la date à laquelle l'agrément de la CIG sera rétabli, le cas échéant.

Dans le cadre de l'analyse de cette deuxième demande de prolongation de la période de validité de la Décision de Dérogation, les ARN ont élaboré un Avis Conjoint transmis à la Commission européenne afin qu'elle se prononce sur la demande d'ElecLink. Les ARN faisaient notamment remarquer que, dans la mesure où l'agrément de la CIG était nécessaire à l'avancée du projet, sa suspension par la CIG représentait un obstacle qui ne permettrait pas à ElecLink de respecter le délai de mise en service de son ouvrage. Les ARN ont ainsi recommandé qu'une prolongation de 5 mois du délai de mise en service de l'ouvrage soit accordée à ElecLink, repoussant ainsi la Date limite de mise en service commercial du 31 juillet 2020 au 31 décembre 2020.

Le 28 juillet 2020, la Commission européenne a adopté une décision prolongeant la période de validité de la Décision de Dérogation (la « Deuxième Décision de Prolongation ») considérant que le délai auquel était confronté ElecLink constituait un obstacle majeur indépendant de sa volonté. La Date limite de mise en service commercial a ainsi été repoussée par la Commission européenne au 31 décembre 2020 afin de laisser à ElecLink « *le temps d'obtenir l'agrément de la CIG* »⁶.

1.5. Troisième prolongation de la période de validité de la Décision de Dérogation

Lors de la deuxième demande de prolongation de la période de validité de la Décision de Dérogation d'ElecLink, une réunion de la CIG était prévue le 9 juillet 2020. Cette réunion a néanmoins été annulée dans le contexte de la crise sanitaire liée au COVID-19.

La CIG a par la suite informé ElecLink que la prochaine réunion au cours de laquelle le dossier d'ElecLink serait examiné était prévue le 8 octobre 2020. Eurotunnel a demandé, au début du mois d'octobre, qu'une décision de rétablissement de l'agrément soit adoptée lors de cette réunion. Toutefois, aucune décision de rétablissement de l'agrément n'a été prise par la CIG lors de la réunion du 8 octobre. Une décision est aujourd'hui prévue au cours de la réunion de CIG du 10 décembre 2020.

En conséquence, et compte tenu du fait que le délai de mise en service commercial de l'ouvrage arrivait bientôt à échéance, ElecLink a saisi la CRE et l'Ofgem, le 4 novembre 2020, d'une nouvelle demande de prolongation de la période de validité de la Décision de dérogation. Plus précisément, ElecLink a demandé que la Date limite de mise en service commercial soit repoussée de 90 semaines à partir de la date à laquelle l'agrément de la CIG sera rétabli, le cas échéant.

⁶ Paragraphes 33, 34 et 41 de la Deuxième Décision de Prolongation - https://ec.europa.eu/energy/sites/ener/files/documents/2020_eleclink_decision_fr.pdf

2. Etat d'avancement du projet

Dans sa demande de prolongation, ElecLink confirme que les contrats d'ingénierie, de fourniture des équipements et de construction ont été signés en novembre 2016.

Depuis lors, des travaux de construction ont été mis en œuvre aussi bien à l'intérieur (en partie) qu'à l'extérieur du Tunnel sous la Manche.

ElecLink confirme que, à la date du 31 décembre 2019, l'ensemble des travaux de génie civil et d'électromécanique à l'extérieur du Tunnel ont été finalisés. Cela inclut notamment :

- la construction des deux stations de conversion ;
- l'installation de câbles souterrains depuis la station de conversion d'ElecLink située à Folkestone jusqu'à la sous-station de NGET à Sellindge ;
- la fabrication de câbles en courant continu sur l'ensemble de la longueur du Tunnel nord, soit 51 km ;
- d'autres travaux préparatoires à l'extérieur du Tunnel sous la Manche comme par exemple la construction d'un site dédié à l'assemblage des câbles à courant continu, d'un système de monorail, de trains sur mesure permettant le tirage des câbles à courant continu.

ElecLink indique également que les travaux de connexion de l'ouvrage aux réseaux britannique et français ont été finalisés par les gestionnaires de réseau de transport en charge de ces travaux (National Grid ESO et RTE).

Par ailleurs, les travaux préparatoires au tirage des câbles à l'intérieur du Tunnel sous la Manche ont également été finalisés. Ces travaux incluent la conception et l'installation d'une structure de support en acier sur laquelle les câbles en courant continu seront positionnés. En outre, ElecLink a commencé les tests statiques sur ses stations de conversion après que la CIG lui ait donné son accord en octobre 2020.

La finalisation des travaux de construction, au travers du tirage des câbles d'interconnexion à l'intérieur du Tunnel sous la Manche, ne peut commencer avant que l'agrément requis n'ait été délivré par la CIG. ElecLink souligne que le délai d'obtention de l'agrément par la CIG constitue la raison majeure expliquant le report de la finalisation du projet. Comme précisé dans la partie 3.2 ci-dessous, ce délai d'obtention de l'agrément auprès de la CIG conduit à ce que l'interconnexion ElecLink ne puisse être mise en service avant la Date limite de mise en service commercial, c'est-à-dire avant le 31 décembre 2020, tel que prévu dans la Deuxième Décision de Prolongation.

3. Motifs exposés par ElecLink pour une prolongation de la période de validité de la Décision de Dérogation

3.1. Portée de l'agrément de la CIG

La CIG fait figure d' « autorité de sécurité » pour le Tunnel sous la Manche. Conformément aux dispositions de l'article 10 du traité de Canterbury⁷, toutes les questions relatives à la construction et à l'exploitation du Tunnel sous la Manche sont supervisées par la CIG agissant au nom et pour le compte des deux gouvernements nationaux⁸. La CIG est constituée de plusieurs sous-groupes dont le Comité de sécurité du Tunnel sous la Manche (CTSA) qui traite de toutes les questions relatives à la sécurité opérationnelle du Tunnel sous la Manche. Conformément aux dispositions de l'article 11 du

⁷ <https://www.getlinkgroup.com/content/uploads/2019/08/Traite-Cantorbery-FR.pdf>

⁸ <https://www.cigtunnelmanche.fr/La-CIG.html?lang=fr>

traité de Canterbury, le rôle du CTSA est de conseiller et de soumettre des avis (non contraignants) à la CIG.

Eurotunnel (concessionnaire du Tunnel sous la Manche) est responsable de la gestion et de l'exploitation du Tunnel sous la Manche jusqu'en 2086. En application du Contrat de concession⁹, Eurotunnel a pour mandat de s'assurer que la sûreté et la sécurité opérationnelles du Tunnel sous la Manche respectent les dispositions de la législation applicable et, à cet effet, en rend compte auprès de la CIG et au CTSA. La clause 17 du Contrat de concession stipule que toute utilisation du Tunnel sous la Manche en dehors des conditions d'utilisation autorisées par le Contrat de concession, notamment pour le transport d'énergie, doit recevoir l'agrément préalable de la CIG.

3.2. Le retrait de l'agrément de la CIG et son impact sur l'avancement du projet

La CIG a accordé l'agrément nécessaire à ElecLink en février 2014. Cet agrément a été accordé sous réserve du respect de certaines conditions. ElecLink indique que l'agrément a été accordé après avoir démontré que la conception et l'exploitation de l'interconnexion étaient réalisables et que les exigences législatives en matière de santé et de sécurité pouvaient être respectées.

ElecLink indique qu'au début de l'année 2017, la CIG a émis des réserves concernant l'analyse de risques initialement réalisée. En retour, Eurotunnel a soumis un dossier en août 2017 qui, de son point de vue, répondait aux questions soulevées par la CIG. Cependant, la CIG a conclu que les conditions attachées à l'agrément initial n'étaient pas respectées et l'a ainsi retiré en octobre 2017.

Selon ElecLink, le retrait de l'agrément était lié à l'incomplétude de l'analyse de risques réalisée. Lors du retrait de l'agrément, elle indique que la CIG a précisé les mesures spécifiques qu'elle attendait d'ElecLink et d'Eurotunnel afin qu'il soit rétabli. Ces mesures concernaient principalement l'application de certaines dispositions figurant dans la méthode de sécurité commune relative à l'évaluation et à l'appréciation des risques (CSM RA)¹⁰.

Selon ElecLink, les principales raisons à l'origine du retrait de l'agrément étaient liées à des problématiques de compatibilité électromagnétique à l'intérieur du Tunnel sous la Manche et au manque d'exhaustivité de l'analyse de risques sur le cycle de vie complet du projet. Dans sa demande de prolongation, ElecLink indique que toutes les exigences relatives à l'évaluation des risques ainsi qu'à la sûreté et à la sécurité ont été pleinement respectées.

ElecLink indique en outre que, afin d'atténuer les retards causés par le retrait de l'agrément en octobre 2017 et afin de s'assurer de la progression du projet, la société a pris des mesures pour garantir que les travaux de construction ne soient pas interrompus.

À cette fin, Eurotunnel a adressé une demande à la CIG afin de poursuivre les travaux préparatoires à l'intérieur du Tunnel sous la Manche, dans la mesure où ces travaux ne présentaient aucun risque pour le personnel ou les passagers du Tunnel.

La CIG ne s'est pas opposée à la demande d'Eurotunnel. Les travaux préparatoires à l'intérieur du Tunnel sous la Manche ont donc commencé parallèlement aux activités de construction à l'extérieur du Tunnel et se sont achevés conformément au calendrier de construction d'ElecLink.

⁹ <https://www.cigtunnelmanche.fr/Textes-fondamentaux,8.html?lang=fr>

¹⁰ Règlement d'exécution (UE) n° 402/2013 de la Commission du 30 avril 2013 concernant la méthode de sécurité commune relative à l'évaluation et à l'appréciation des risques et abrogeant le règlement (CE) n° 352/2009

En juillet 2018, la CIG a publié une orientation précisant qu'Eleclink et Eurotunnel ne devaient pas procéder au tirage du câble d'interconnexion dans le Tunnel sous la Manche tant que la CIG n'avait pas rétabli son agrément. Cela signifie qu'Eleclink ne peut effectivement pas achever la construction de l'interconnexion et donc respecter l'échéance fixée dans la Deuxième Décision de Prolongation¹¹ qui précise que le projet doit être mis en service avant le 31 juillet 2020. Eleclink considère que, de la même façon que ce qui avait été mis en avant dans sa deuxième demande de prolongation du délai de mise en service commercial, l'absence de décision de la CIG demeure « un obstacle majeur » indépendant de sa volonté.

3.3. Mesures correctives d'Eleclink

Eleclink et Eurotunnel ont présenté les diverses mesures correctives qu'ils ont entreprises depuis le retrait de l'agrément par la CIG en octobre 2017, incluant notamment, la tenue d'un certain nombre d'ateliers d'évaluation des risques avec des experts en sécurité et les parties prenantes concernées, y compris le CTSA, afin de discuter des questions soulevées et de permettre le rétablissement de l'agrément.

La mise en œuvre de certaines mesures correctives, décrites ci-dessous, a conduit Eleclink à demander, *via* Eurotunnel le rétablissement de l'agrément à plusieurs reprises.

Eleclink indique qu'Eurotunnel et elle-même se sont rapprochés de la CIG depuis la suspension de l'agrément en octobre 2017 dans le but de minimiser les retards de construction et d'obtenir l'agrément dès que possible. A l'appui de ses déclarations, Eleclink a inclus, dans sa demande de prolongation, un résumé des échanges qui ont eu lieu entre Eurotunnel et la CIG de 2013 à octobre 2020.

Afin de se conformer aux exigences du CSM RA, Eleclink a indiqué avoir entrepris les actions supplémentaires suivantes :

- (i) réalisation d'études supplémentaires pour répondre aux questions soulevées par la CIG depuis le retrait de l'agrément en octobre 2017;
- (ii) nomination d'experts techniques indépendants et de conseillers externes pour valider le dossier de sécurité du projet ;
- (iii) demande d'une vérification indépendante supplémentaire de ses conclusions;
- (iv) amélioration des systèmes de sécurité; et
- (v) utilisation de mesures supplémentaires d'atténuation des risques au travers, par exemple, de l'installation de boutons-poussoirs en mesure de couper automatiquement l'interconnexion en cas d'urgence.

Évaluation de l'organisme d'évaluation

Conformément au CSM RA, Eurotunnel a nommé un organisme d'évaluation («AsBo»). Dans sa demande, Eleclink indique que le rôle de l'AsBo était principalement de « procéder à une évaluation de l'adéquation de l'application du processus de gestion des risques et de ses résultats ». L'analyse de l'AsBo a été réalisée en même temps que l'exécution des actions supplémentaires. Eleclink précise que l'AsBo n'a pas soulevé d'objection au tirage du câble dans le Tunnel.

¹¹ Deuxième Décision de Prolongation : https://ec.europa.eu/energy/sites/ener/files/documents/2020_eleclink_decision_fr.pdf

Demandes de rétablissement

ElecLink a indiqué qu'elle avait, à plusieurs reprises, demandé le rétablissement de l'agrément depuis sa suspension par la CIG.

Ce fut le cas en juillet 2018 et plus récemment en septembre 2019. La demande de rétablissement datant de septembre 2019 a conduit Eurotunnel à remettre un dossier de sécurité formel au CTSA. Selon Eurotunnel et ElecLink, le dernier échange sur le dossier a eu lieu en mars 2020.

ElecLink a également demandé, en janvier 2019, que l'agrément pour les travaux de tirage du câble et l'agrément final pour la mise sous tension et le fonctionnement du câble soient disjoints. Cette demande n'a toutefois pas été acceptée par la CIG.

ElecLink a sollicité une nouvelle demande de rétablissement de l'agrément en octobre 2020 en mettant en avant la complétude de son dossier de sécurité, ainsi que les conclusions positives issues de l'analyse de l'AsBo et l'Etablissement public de sécurité ferroviaire en France (EPSF). Comme susmentionné, la CIG a donné son accord conditionnel à la réalisation des tests statiques portant sur les stations de conversion d'ElecLink par courrier du 7 octobre 2020 mais n'a pas pris de décision portant sur l'agrément de sécurité lors de la réunion du 8 octobre 2020.

La CIG n'a pas encore pris de décision sur le rétablissement de l'agrément. Les ARN notent que la prochaine réunion de la CIG, au cours de laquelle une décision sur le rétablissement de l'agrément devrait être prise, est prévue le 10 décembre 2020.

3.4. Le nouveau calendrier envisagé par ElecLink

ElecLink a indiqué ne pas être en mesure de terminer les activités de tirage de câbles à l'intérieur du Tunnel sous la Manche et de respecter la Date limite de mise en service commercial en raison d'« obstacles majeurs » indépendants de sa volonté. Ce retard dans l'obtention de l'agrément auprès de la CIG signifie qu'ElecLink n'est pas en mesure de respecter l'échéance du 31 décembre 2020, fixée dans la Deuxième Décision de Prolongation. ElecLink indique qu'en raison du non-rétablissement de l'agrément, ses activités de construction demeurent interrompues et les ressources, l'équipement et le personnel de ses prestataires restent démobilisés. Ceux-ci devront être remobilisés en temps utile si la CIG rétablit l'agrément de sécurité.

ElecLink déclare que « l'interconnexion pourra commencer ses opérations commerciales dans les 90 semaines suivant la date de rétablissement de l'agrément de la CIG ». Le calendrier envisagé est le suivant :

- (i) Activités de tirage de câbles à l'intérieur du Tunnel - 38 semaines
- (ii) Test et mise en service de l'interconnexion - 26 semaines
- (iii) Validation par la CIG - 26 semaines

ElecLink a donc demandé que la Date limite de mise en service commercial, aujourd'hui fixée au 31 décembre 2020 par la Décision de Prolongation, soit prolongée de 90 semaines, à compter de la date à laquelle la CIG rétablit son agrément.

4. Appréciation des ARN

Sur la base des éléments mentionnés aux paragraphes 3.1 et 3.2, les ARN notent que l'agrément de la CIG est nécessaire pour que le projet progresse et sont d'avis que le retrait de l'agrément préalable a

présenté un obstacle empêchant l'achèvement du projet à ce jour. Dans ce contexte, les ARN conviennent qu'Eleclink n'est pas en mesure de respecter la date du 31 juillet 2020 fixée par la Décision de Prolongation, échéance à laquelle l'interconnexion doit devenir opérationnelle.

Les ANR remarquent que, dans le cadre de sa Deuxième Décision de Prolongation¹², la Commission européenne a indiqué que l'un des objectifs du Règlement (UE) 2019/943 imposait que le régime dérogatoire mis en place « ait une date de fin précise » et que « la date précise à laquelle la construction de l'infrastructure commencera et la date à laquelle l'infrastructure sera opérationnelle doivent être prévisibles avec un degré raisonnable de certitude ». Les ARN notent également que la Commission européenne considère que ces conditions ne seront pas remplies « tant que la CIG n'aura pas rendu sa décision quant au rétablissement de l'agrément du projet ». La Commission européenne ajoute enfin que « les informations nécessaires pour établir un calendrier suffisamment précis jusqu'à la mise en service du projet ne seront pas disponibles avant que la CIG prenne une décision »¹³.

Compte tenu des éléments exposés dans la nouvelle demande d'Eleclink de prolongation de la période de validité de la Décision de Dérogation, les ARN sont d'avis qu'il ne leur est pas possible d'émettre un avis conjoint éclairé en l'état, et en particulier d'évaluer la durée adéquate de prolongation de la Date de mise en service commercial avant que la CIG n'ait elle-même rendu sa décision sur le rétablissement de l'agrément. De plus, les ANR remarquent que, dans sa Deuxième Décision de Prolongation¹⁴, la Commission européenne souligne que « la date précise [...] à laquelle l'infrastructure sera opérationnelle [doit] être prévisible[...] avec un degré raisonnable de certitude ». Les ARN en déduisent que la Commission européenne considère également que la décision de la CIG doit être connue afin d'être en mesure d'octroyer une prolongation significative du délai de mise en service commercial.

En conséquence, les ANR considèrent que l'analyse de la demande de prolongation d'Eleclink ne peut être menée avant le 10 décembre 2020.

Les ANR reconnaissent néanmoins que la période de validité de la Deuxième Décision de Dérogation expirera dans le cas où l'Interconnexion Eleclink ne serait pas mise en service le 31 décembre 2020.

Compte tenu (i) du temps nécessaire pour que les ANR puissent adopter un avis conjoint éclairé et (ii) des 50 jours ouvrés dont dispose la Commission européenne pour statuer sur la demande de prolongation d'Eleclink, les ANR considèrent qu'il ne sera pas possible pour Eleclink d'obtenir une décision sur sa demande de prolongation avant le 31 décembre 2020.

En conséquence, les ANR sont d'avis qu'une nouvelle prolongation de court terme devrait être accordée à Eleclink. Une telle prolongation devrait laisser suffisamment de temps i) à la CIG, pour rendre sa décision, ii) à Eleclink, pour demander aux ANR une prolongation du délai de mise en service cohérente avec la décision de la CIG, iii) aux ANR, pour procéder à une analyse éclairée et adopter un avis conjoint et, iv) enfin, à la Commission européenne, pour prendre une décision sur la demande de prolongation d'Eleclink.

Comme détaillé dans le paragraphe 3.3, les ANR notent que la réunion de la CIG à laquelle une décision sur le rétablissement de l'agrément pourrait être prise est prévue le 10 décembre 2020.

Les ANR remarquent également que, depuis le dépôt par Eleclink auprès des ANR de sa deuxième demande de prolongation de la période de validité de la Décision de Dérogation, l'EPSF a rendu un avis

¹² Paragraphes 36 à 38 de la Deuxième Décision de Prolongation :

https://ec.europa.eu/energy/sites/ener/files/documents/2020_eleclink_decision_fr.pdf

¹³ Paragraphe 39 de la Deuxième Décision de Prolongation :

https://ec.europa.eu/energy/sites/ener/files/documents/2020_eleclink_decision_fr.pdf

¹⁴ Paragraphe 37 de la Deuxième Décision de Prolongation :

https://ec.europa.eu/energy/sites/ener/files/documents/2020_eleclink_decision_fr.pdf

par courrier du 25 juin 2020. Il convient également de noter que la CIG a envoyé un courrier à Eurotunnel le 7 août 2020 l'informant du fait qu'un programme de travail visant à résoudre les questions en suspens serait établi. La CIG indiquait alors clairement qu'aucune autre tâche qui irait au-delà de ce programme de travail ne serait attendue de la part d'Eurotunnel. Ce programme de travail a été envoyé par le CTSA à Eurotunnel le 9 octobre 2020¹⁵. Ces éléments permettent de conforter les ARN quant au fait qu'une décision de la CIG pourrait effectivement être adoptée dans un délai raisonnable.

5. Conclusion

Les ARN considèrent qu'une prolongation d'un an de la Date limite de mise en service commercial devrait être accordée à ElecLink. En d'autres termes, cela signifierait que la date à l'échéance de laquelle l'interconnexion ElecLink doit devenir opérationnelle est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.

ElecLink devra demander une nouvelle prolongation de la Date limite de mise en service commercial dans les meilleurs délais, après que la CIG aura elle-même rendu sa décision. Dès réception, les ARN analyseront cette nouvelle demande de prolongation.

¹⁵ Voir annexe 21 de la troisième demande de prolongation de la période de validité de la Décision de Dérogation